

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE CÉDEX, le
05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE

32 rue François Arago
Cénord Pôle des viandes
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 2023 - 1905
Code AIOT : 0050100111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE implanté 32 rue François Arago Cénord Pôle des viandes 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre d'une opération coup de poing sécheresse, l'établissement étant situé dans une zone concernée par le seuil d'alerte renforcée sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE
- 32 rue François Arago Cénord Pôle des viandes 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la CAB regroupe l'activité d'abattage de gros bovins de la CAB et l'activité de découpe réalisée par TROPAL viandes de Bresse. Les fluides (eau, froid) sont gérés par la CAB et répartis entre les 2 unités par une convention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Plan de sobriété hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Sécheresse - Exemption	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Sécheresse - Diagnostic PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Sécheresse - Positionnement PSH/état de l'art	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	sécheresse - Mesures conjoncturelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Sécheresse - Actions à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse - Suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet
12	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse - Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet
4	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet
9	Sécheresse - Actions engagées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet
13	consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
14	Consommation d'eau des TAR	Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article déclaration annuelle	/	Sans objet
16	déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL pour demander à être exempté des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse. Cependant, il n'a pas complété le PSH, argumentant que l'activité d'abattage étant de la première transformation elle n'était pas soumise à cette obligation (article 3 du projet d'arrêté ministériel, non signé actuellement). L'inspection montre que de nombreuses actions ont cependant été menées depuis plusieurs années, permettant de diminuer la consommation d'eau. Un suivi précis des différents usages de l'eau est nécessaire afin d'optimiser encore la consommation d'eau. Un PSH est demandé avec des éléments chiffrés permettant de justifier les diminutions de consommation d'eau obtenues ou attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'exploitant prélève plus de 7000m ³ /an : consommation 2021 : 78932m ³ consommation 2022 : 94000 m ³ (problème de fuite sur le réseau) consommation depuis début 2023 : 36154m ³
Observations : Le site prélève plus de 7000m ³ d'eau/an. Il relève du cas 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse - Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Le site ne dispose pas de mesures spécifiques sécheresse dans son arrêté préfectoral. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont réalisées en dehors des périodes de restriction sécheresse : nettoyage total du site 2 fois par an, au début du printemps et à l'automne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure de restriction temporaire en niveau "Alerte renforcée" : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : La zone de Bourg-en-Bresse est en alerte renforcée, donc avec relevé quotidien de la consommation d'eau. Le site prélève plus de 100m ³ /jour L'enregistrement de la consommation se fait en continu, et le relevé est fait une fois par mois. Vu les compteurs d'arrivée d'eau, avec enregistrement en continu. Pas de relevé quotidien de la consommation d'eau du site.
Observations : L'exploitant doit mettre en place un enregistrement quotidien de la consommation d'eau pour la période de sécheresse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont réalisées en dehors des périodes de restriction sécheresse : nettoyage total du site 2 fois par an, au début du printemps et à l'automne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.
Constats : L'exploitant a demandé à bénéficier de l'exemption, mais n'a pas élaboré de PSH, se référant au projet d'arrêté « sécheresse » du ministère de l'environnement, et notamment à l'article 3 qui exempte les industries de première transformation (arrêté pas encore signé). L'utilisation de l'eau dans l'activité du site est nécessaire à la sécurité alimentaire des denrées produites sur le site. Une réduction de 50% signifie l'arrêt de l'abattage. L'eau n'entre pas dans le process. Pas de réduction des prélèvements nets mise en oeuvre.
Observations : Un PSH adapté est demandé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Sécheresse - Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions (PSH)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : Le PSH n'est pas formalisé. Cependant, plusieurs mesures de réduction de la consommation d'eau ont été mises en place depuis plusieurs années: -filtration de l'eau de lavage des tripes pour la réutiliser pour le premier lavage des panses depuis 2007 -changement de procédé de traitement de la TAR (par UV), d'où une diminution de la consommation d'eau de purge (73300m3 en 2019, 6356m3 en 2020, 5373m3 en 2021, 4337m3 en 2022) -nettoyage à partir de satellites basse pression La consommation spécifique d'eau est de 4,13m3/kg en 2023 pour 6l/kg réglementaires (4,24m3/kg en 2022 (fuite), 3,62m3/kg en 2021, 3.79m3/kg en 2020) La mise en place de la vente des produits de la triperie pour l'alimentation en 2023 a augmenté la consommation d'eau sur cette production.
Observations : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) formalisé et argumenté permettant de justifier la réduction de la consommation d'eau au minimum
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Diagnostic PSH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : Le site utilise de l'eau AEP essentiellement, et un peu d'eau de forage. Le forage dispose d'un compteur. Vu les compteurs d'eau AEP à l'entrée du site : compteur général, entrée eau froide, entrée au chaude Absence de compteur intermédiaire La quantité d'eau totale consommée est connue, mais les réseaux ne permettent pas de mettre en place facilement des sous-compteurs par activité. La quantité d'eau utilisée par l'entreprise externe qui vient nettoyer en fin de journée n'est pas connue précisément (environ 100m ³ /j). Cette entreprise vient quand toute autre activité est terminée, entre 14h et 19h chaque jour pour la partie abattoir, et entre 20h et 1h du matin pour les ateliers de découpe (TROPAL viande de Bresse).
Observations : Formaliser le PSH et le compléter avec : -les emplacements des compteurs AEP et forage, et les utilisations liées à chaque compteur. -identification des postes nécessitant la mise en place d'un suivi de la consommation d'eau. Mettre en place un enregistrement de la consommation d'eau liée au nettoyage par le service externe. Mettre en place un compteur au niveau de la triperie, forte consommatrice d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Sécheresse - Positionnement PSH/état de l'art

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ? Constats : Le suivi de la consommation spécifique par kg de carcasse est réalisé. Il est conforme à la prescription de l'arrêté ministériel. Pas d'autre indicateur de production. Pas de suivi par poste ou par activité (eaux sanitaires des douches, eau de nettoyage, eau de triperie...) Observations : Le suivi de l'utilisation de l'eau est à affiner. Un APC sera proposé avec échancier de mise en œuvre et rédaction du PSH Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Sécheresse - Actions engagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Actions de réductions déjà engagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions structurelles (fonctionnement courant) : Lister les actions déjà réalisées En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) : Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation Constats : Actions structurelles déjà mises en place : -filtration de l'eau de triperie -satellites basse pression pour le nettoyage -système de carte de lavage payantes pour les camions La réduction de consommation d'eau n'est pas chiffrée. Le site n'est pas consommateur net d'eau. L'activité utilise de l'eau mais qui est rejetée dans le milieu après traitement. Actions conjoncturelles : difficiles à mettre en place car l'eau est uniquement utilisée pour un usage de nettoyage et désinfection. Des actions de sensibilisation à la limitation de l'utilisation de l'eau sont réalisées, une surveillance de la fermeture des vannes le week-end... Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : sécheresse - Mesures conjoncturelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, mesures conjoncturelles (si seuil alerte ou alerte renforcée)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place de mesures conjoncturelles complémentaires (ordonnancement)
Constats : Pas de solution conjoncturelle proposée actuellement
Observations : L'exploitant doit proposer des mesures de réduction conjoncturelles de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Sécheresse - Actions à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Actions de réduction à venir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : Le recyclage d'une partie de l'eau en triperie est envisagé, mais pas d'échéance connue.
Observations : L'exploitant doit proposer dans son PSH des mesures de réduction de la consommation d'eau envisagées, avec un échéancier et le gain attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Vu compteurs à l'arrivée d'eau : compteur général, eau chaude, eau froide. Ces compteurs ont un enregistrement en continu, mais ne sont relevés qu'une fois par mois.
Observations : Mettre en place immédiatement un enregistrement de la consommation d'eau globale pour chaque origine de l'eau, une fois par jour dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6l d'eau/kg de carcasse
Constats : L'eau utilisée sur le site sert uniquement au nettoyage et à la désinfection, ainsi qu'aux douches des salariés de l'abattoir (47 personnes). Elle n'entre pas dans le process et ressort pour être traitée par la station de Bourg Agglomération. La consommation spécifique annuelle de l'abattoir est relativement stable (en l/kg): 2019 : 4.01 2020 : 3.79 2021 : 3.62 2022 : 4.24 (fuites sur le réseau suite à des travaux de l'agglo) 2023 : 4.13 (augmentation liée au nettoyage des tripes car valorisation récente en alimentation, qui nécessite davantage de nettoyage) La consommation spécifique est nettement inférieure au 6l/kg prescrits par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consommation d'eau des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article déclaration annuelle
Thème(s) : Actions nationales 2023, consommation TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Évolution de la consommation d'eau des TAR
Constats : Baisse de la consommation d'eau de la TAR : 7300m3 en 2019, 6356m3 en 2020, 5373m3 en 2021, 4337m3 en 2022), suite à une modification du procédé de traitement qui nécessite moins de purge
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : déclarations GERE
Constats : Prélèvement>7000m3/an La consommation d'eau déclarée dans GERE regroupe la consommation de l'abattoir et celle de l'atelier de découpe de la TROPAL. 2017 : AEP 90871m3, forage 6238m3 (total : 97109m3) 2019 : AEP 101441m3, forage 9358m3 (total : 110799m3) 2020 : AEP 78858m3, forage 7220m3 (total : 86078m3) 2021 : AEP 79986m3, forage 8120m3 (total : 88106m3) 2022 : AEP 94068m3 (augmentation suite à la fuite liée au travaux de l'Agglo) et forage 6721m3 (total : 100789m3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet